

3^o le cas échéant, une attestation de son expérience clinique pertinente;

4^o le cas échéant, une attestation de sa participation à des stages ou à d'autres activités de formation.

Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

7. Le comité formé à cette fin par le Bureau étudie les demandes d'équivalence de diplôme ou de la formation et formule les recommandations appropriées au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation, le comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation de se présenter à une entrevue, de subir un examen ou d'effectuer un stage ou de faire les trois.

8. À la première réunion du Bureau qui suit la date de réception d'une recommandation visée à l'article 7, le Bureau décide:

1^o soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat;

2^o soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat;

3^o soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat.

Le Bureau informe le candidat de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de la formation ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études, ou le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

9. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande de révision, l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise, au candidat par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45935

Gouvernement du Québec

Décret 150-2006, 15 mars 2006

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 14^o et 26.2^o de l'article 306 et des articles 306.1 et 313.3 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des normes relatives aux substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000, modifié par les décrets numéros 1336-2000 du 15 novembre 2000 et 74-2005 du 2 février 2005, le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances

minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune n'a pas reçu de commentaires à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 1^o, 14^o et 26.2^o, a. 306.1 et 313.3)

1. L'article 61 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure est modifié par le remplacement, de «0,21 \$/t.m.», constituant le montant relatif à la pierre concassée et à toute pierre utilisée à des fins de construction, situé dans la colonne intitulée «Montant de la redevance» du tableau, par «0,26 \$/t.m.».

2. L'article 113 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o.

3. L'article 128 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

* La dernière modification au Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5810), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 74-2005 du 2 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 703). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45937

Gouvernement du Québec

Décret 152-2006, 15 mars 2006

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche
(L.R.Q. c. M-30.01)

CONCERNANT la modification de l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q. c. M-30.01), modifié par l'article 73 du chapitre 50 des lois de 2005, une conférence régionale des élus a été instituée pour les territoires des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry, du Haut-Saint-Laurent, des Jardins-de-Napierville, de Roussillon et de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 100 de cette loi, le conseil d'administration de cette conférence est composé, notamment, des préfets des municipalités régionales de comté, des maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus et des maires de deux des municipalités énumérées à l'annexe de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du dixième alinéa de cet article, le gouvernement peut, à la demande d'une conférence régionale des élus, modifier par décret l'annexe, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural;

ATTENDU QUE cette conférence régionale des élus a demandé que la composition de son conseil d'administration soit modifiée par l'ajout du maire de la Municipalité d'Ormstown;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande et de modifier en conséquence l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 125-2005 du 18 février 2005 modifié par le décret numéro 174-2005 du 9 mars 2005, la ministre des Affaires municipales et